

DECRET N° 2004- 591 DU 15 OCTOBRE 2004

portant transmission a l'Assemblée Nationale
du projet de loi portant règles générales pour
les élections au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 99-515 du 2 novembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2004-590 du 13 octobre 2004 chargeant Monsieur Bruno AMOUSSOU, Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement de l'intérim du Président de la République pour compter du 13 octobre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté n° 19/MCRI-SCBE/CAB/CAB/SP-C du 24 juillet 2003 portant réorganisation, attributions et fonctionnement du Ministère chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 20 septembre 2004 ;

Sur proposition du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;

Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 13 octobre 2004 ;

D E C R E T E

Le projet de loi portant règles générales des élections au Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS :

Pourquoi un nouveau projet de loi portant règles générales des élections en République du Bénin ?

Suite aux expériences électorales de la démocratie béninoise, les dirigeants politiques, les différentes institutions impliquées dans l'organisation et la gestion des élections, les observateurs et les spécialistes du droit électoral ont identifié un certain nombre d'imperfections. Des recommandations subséquentes ont été faites.

L'analyse des rapports produits par les différentes commissions électorales nationales autonome qui se sont succédées depuis l'avènement du Renouveau démocratique dans notre pays, fait ressortir de façon constante et avec insistance deux recommandations essentielles visant toutes une organisation plus professionnelle des élections. Il s'agit en l'occurrence de la bonne maîtrise de la liste électorale qui doit désormais être informatisée et avoir un caractère permanent. Il s'agit en outre de la dépolitisation de la structure de gestion des élections qui doit revêtir la forme d'une administration permanente animée par une équipe allégée en effectif et investie d'un mandat bien déterminé avec des prérogatives précises et étendues en matière électorale. Une enquête sondage réalisée en août 2003 et un séminaire-atelier organisé les 25 et 26 septembre 2003 par le Programme des nations pour le Développement sur le renforcement du système électoral au Bénin ont confirmé cette nécessité de restructurer la commission électorale nationale autonome et d'élaborer une liste électorale permanente informatisée.

C'est dans cette perspective que diverses études ont été menées. Les résultats de ces études recommandent une relecture et une réécriture des textes électoraux en vue d'une amélioration du système électoral. Ces exigences déterminent les grandes orientations données au présent projet de loi portant règles générales des élections en République du Bénin. Les points de réformes ci-dessous énumérés constituent l'originalité du présent texte et justifient l'opportunité de son adoption.

- ❖ Se faire enregistrer lors du recensement électoral approfondi devient pour chaque citoyen béninois un devoir sans lequel son nom ne peut pas figurer sur la liste électorale permanente informatisée. Cela signifie que désormais, la liste électorale est réalisée à partir de la base de données mise sur pied avec les informations nominatives et les données biométriques recueillies dans le cadre du recensement électoral approfondi.
- ❖ La liste électorale permanente informatisée est accompagnée d'un fichier géographique sur la base duquel sont définis les circonscriptions électorales, les bureaux et centres de vote.
- ❖ Le recensement électoral approfondi s'apparente au recensement général de la population et de l'habitat, mais s'en distingue par ses principes, méthodologie et objectifs. En outre, le recensement électoral approfondi est l'œuvre concertée de l'Etat et de l'organe chargé de la gestion des élections.
- ❖ Le cadre organique de gestion des élections est désormais composé d'une structure administrative : la commission électorale nationale autonome. Technostructure électorale dotée de la personnalité juridique, elle jouit d'une autonomie de gestion.
- ❖ Dans le sens de la recherche de l'efficacité, il est important que la technostructure électorale soit allégée et moins politisée. A cet effet, la commission électorale nationale autonome est composée de cinq membres dont l'Administrateur général des élections et quatre autres membres qui sont des directeurs techniques.
- ❖ La commission électorale nationale autonome proposée dans le nouveau projet de loi est une institution de longue durée qui comporte incontestablement de nombreux avantages :
 - professionnalisation de l'institution par la capitalisation de l'expérience et par la formation continue des commissaires ;
 - disposition d'une marge de manœuvre suffisante pour une organisation efficace, transparente des consultations électorales dans le respect de la légalité ;

- gestion plus rigoureuse et plus efficace de la logistique et du matériel électoral ;
- réalisation et mise à jour annuelle du fichier des électeurs ;
- développement d'un partenariat avec les autres institutions africaines chargées de la gestion des élections ;
- développement d'une coopération avec les forces politiques et les partenaires au développement ;
- maîtrise du coût des élections.

Une commission électorale nationale autonome de longue durée, autrement dit, une commission électorale nationale autonome pérenne aura le temps de prévoir les dépenses, d'en discuter à froid avec les autorités financières nationales et de disposer d'un budget annuel. Ceci permettra à cet organe non seulement d'acquérir du matériel et des équipements électoraux selon les procédures légales et réglementaires, mais aussi de préparer et de réaliser convenablement la formation électorale et civique des citoyens en général et des agents électoraux en particulier.

Par ailleurs le Bénin étant engagé dans la décentralisation, les communes ont un grand rôle à jouer dans le processus d'établissement de la liste électorale permanente informatisée et la mise en œuvre des mécanismes y concourant. A cet effet, on les retrouve dans le recensement électoral, la mise à jour du fichier électoral et la supervision des opérations de délivrance des cartes d'identification de l'électeur.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée aux fins d'adoption le projet de loi ci-joint portant règles générales des élections en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 octobre 2004

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent, le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Dorothé SOSSA.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Alain F. ADIHOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MCRI-
SCBE 4 JO

République du Bénin



**PROJET DE LOI PORTANT REGLES GENERALES
POUR LES ELECTIONS EN REPUBLIQUE DU BENIN**

TITRE PRELIMINAIRE

DES GENERALITES

Article 1^{er}

Les dispositions de la présente loi concernent les règles générales applicables aux élections du président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale et des membres des conseils communaux, municipaux et locaux.

Article 2

L'élection est le choix libre par le peuple du ou des citoyens appelés à conduire, à gérer ou à participer à la gestion des affaires publiques.

Article 3

Le suffrage est universel, direct, égal et secret. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Article 4

L'élection a lieu sur la base d'une liste électorale permanente informatisée.

La liste électorale permanente informatisée est unique et nationale. Elle est une liste exhaustive de tous les citoyens en âge de voter et est issue d'un recensement électoral national.

La liste électorale permanente informatisée est le résultat d'opérations de traitement automatisé d'informations nominatives et personnelles au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La liste électorale permanente informatisée fait l'objet d'une révision continue par la mise à jour régulière de ses données constitutives.

Article 5

Les informations nominatives et personnelles sont celles qui permettent l'identification des personnes concernées.

Article 6

Le recensement électoral national est une opération de collecte d'informations qui identifient les électeurs. Il est réalisé selon des méthodes techniques permettant la collecte des données nominatives et personnelles.

Les données nominatives et personnelles dont la collecte est autorisée dans le cadre de la présente loi sont :

- nom et prénoms ;
- nom et prénoms du père ;
- nom et prénoms de la mère ;
- sexe ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- situation matrimoniale ;
- photo numérique et empreintes digitales ;
- résidence habituelle (département, commune, arrondissement, village, quartier) ;
- documents écrits prouvant l'identité, l'âge et la nationalité ;
- nom, prénoms et qualité de l'autorité habilitée à confirmer les informations en l'absence de documents écrits.

Article 7

Les informations nominatives et personnelles collectées et traitées à l'occasion de l'élaboration ou de la mise à jour de la liste électorale permanente informatisée sont protégées dans les conditions déterminées par la présente loi.

Aucune donnée électorale ne doit être obtenue ou traitée à l'aide de procédés illicites, ni être utilisée à des fins contraires aux lois, aux règlements et aux bonnes mœurs.

Article 8

L'exactitude et la pertinence des données électorales doivent être rigoureusement vérifiées par toute autorité intervenant dans le processus électoral.

TITRE I DE LA LISTE ELECTORALE

Article 9

L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par la loi. Tous les citoyens visés à l'article 27 de la présente loi doivent se faire inscrire.

Article 10

La liste électorale permanente informatisée est associée à un fichier géographique.

Le fichier géographique résulte de la réalisation d'une cartographie électorale à l'aide d'un système d'informations géographiques. Il représente la base de données géographiques qui comprend :

- ❖ la carte exhaustive des hameaux, des villages ou quartiers de villes, des villes, ainsi qu'une schématisation des bâtiments et des habitations ;
- ❖ l'identification des infrastructures administratives, commerciales et routières ;
- ❖ la précision des densités démographiques au moyen de codes.

Article 11

Le recensement électoral s'effectue sur présentation de la carte nationale d'identité, de l'acte de naissance ou du jugement supplétif, du passeport, du livret militaire, du permis de conduire, du livret de pension civil ou militaire, ou de la carte consulaire.

Article 12

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives et personnelles ont le devoir de répondre aux questions qui leur sont posées. Elles ont un droit d'accès, de contestation et de rectification des informations fournies.

Les personnes chargées de recueillir les informations nominatives et personnelles ont le devoir d'informer les intéressés de ce droit .

En cas de rectification, le coût est à la charge de la commission électorale nationale autonome prévue au titre III.

Article 13

La collecte d'informations pouvant engendrer une discrimination, notamment les informations sur l'ethnie, la race, les opinions politiques, les convictions religieuses, philosophiques, ainsi que l'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à toute autre association, est interdite.

Article 14

Les informations nominatives et personnelles figurant au fichier électoral, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication aux tiers. Seule l'autorité judiciaire saisie d'un contentieux de liste électorale peut , sur sa demande expresse, en obtenir communication.

En cas de violation des règles ci-dessus, la victime peut saisir la juridiction compétente pour atteinte à ses droits, cela sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 15

- Les opérations du recensement électoral national se déroulent dans chaque arrondissement sous la supervision d'un comité de recensement de cinq (05) membres, désignés par la CENA, dont le chef d'arrondissement ou son représentant.

Dans chaque village ou quartier de ville, le recensement électoral national est assuré par des agents recenseurs désignés par la commission électorale nationale autonome. Ils sont assistés du chef de village ou de quartier de ville ou son représentant et d'un représentant du tribunal de conciliation du ressort territorial.

Les agents recenseurs sont recrutés par la commission électorale nationale autonome selon un profil technique et moral préalablement arrêté par elle.

Dans chaque ambassade ou dans chaque consulat, les opérations de recensement électoral national se réalisent à partir des registres mis en place au niveau des ambassades et consulats.

Tout parti politique légalement constitué, toute organisation non gouvernementale légalement reconnue peut assister aux opérations de recensement électoral national à titre d'observateur aussi bien à l'intérieur du territoire national que dans les ambassades ou consulats du Bénin.

L'ambassade ou le consulat doit adresser à la commission électorale nationale autonome copie des données ainsi collectées dès la clôture des opérations et sans délai, par voie diplomatique.

Article 16

Les résultats de recensement électoral national et tous les documents y afférents sont intégralement transmis à la commission électorale nationale autonome au fur et à mesure de leur établissement.

Nul ne peut conserver par devers lui tout ou partie, copie ou photocopie desdits documents. La violation de cette prescription est punie de la peine prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 125.

A la clôture du recensement électoral national, il est dressé un procès verbal.

Article 17

Nul ne peut être recensé plus d'une fois.

Tout changement intervenu dans les informations nominatives et personnelles doit être communiqué le plus tôt possible à l'autorité administrative de la localité, pour transmission à la CENA.

Article 18

- ✦ En tant qu'organe chargé de conserver les informations recueillies lors du recensement électoral national dans une banque de données, ainsi que la liste électorale permanente informatisée, la commission électorale nationale autonome a l'obligation de protéger le fichier électoral tant contre les risques naturels comme la perte accidentelle ou la destruction par sinistre, que contre les risques humains tels que l'accès non autorisé, l'utilisation détournée de données ou la contamination par virus informatiques.

Le non-respect des présentes prescriptions est puni de la peine prévue à l'article 125 alinéa 1^{er}.

Article 19

Nonobstant les dispositions de la loi n° 99-014 du 12 avril 2000 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique, notamment en son article 25, les informations relatives aux nom, prénoms, âge, filiation, profession, localisation des personnes recensées sont publiées dans le cadre de la liste électorale permanente informatisée.

La liste des électeurs ainsi obtenue après traitement informatisé des données issues du recensement électoral national, est affichée pendant quinze (15) jours dans la localité pour réclamation en inscription ou dénonciations éventuelles. Passé ce délai, la liste devient définitive après la radiation des personnes qui n'ont pas qualité d'électeurs et la prise en compte des omissions justifiées.

Article 20

Seule la commission électorale nationale autonome est habilitée à élaborer, à mettre à jour et à réviser le fichier électoral. Toute modification ou tentative de modification frauduleuse est punie des peines prévues à l'article 114 de la présente loi.

Article 21

La liste électorale permanente informatisée comprend :

- ❖ tous les électeurs qui :
 - ont leur résidence habituelle dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ;
 - sont soumis à une résidence obligatoire dans le village ou le quartier de ville en qualité d'agents publics ;
 - ayant un acte d'état civil et ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la date d'ouverture de la période de recensement électoral national, les remplissent au jour fixé pour le scrutin ;
 - sont inscrits dans les représentations diplomatiques et consulaires du Bénin à l'étranger ;

- ❖ les personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure et qui remplissent les conditions prévues par la présente loi.

Article 22

Il existe au niveau du village ou quartier de ville, de l'arrondissement, de la commune, du département et de chaque représentation diplomatique et consulaire, un extrait de la liste électorale permanente informatisée.

- L'extrait de liste du village ou quartier de ville est constitué de l'ensemble des citoyens en âge de voter du village ou quartier de ville. Il est affiché dans le village ou quartier de ville, à un ou plusieurs endroits par le chef de cette unité administrative.
- L'extrait de liste de l'arrondissement est constitué de l'ensemble des citoyens en âge de voter de l'arrondissement. Il est affiché à un ou plusieurs endroits du chef-lieu de l'arrondissement par le chef d'arrondissement.
- L'extrait de liste de la commune est constitué de l'ensemble des citoyens en âge de voter de la commune. Il est affiché dans la commune en des lieux et emplacements par le maire.
- L'extrait de liste du département est constitué de l'ensemble des citoyens en âge de voter du département. Il est affiché au chef-lieu du département en des lieux et emplacements par le préfet.
- L'extrait de liste de la représentation diplomatique et consulaire est constitué de l'ensemble des citoyens en âge de voter de la représentation diplomatique et consulaire. Il est affiché à l'ambassade ou au consulat par l'Ambassadeur ou le Consul.

Copie de la liste électorale permanente informatisée ou d'un extrait de la liste électorale permanente informatisée peut être délivrée à tout candidat ou à tout parti politique légalement constitué qui en fait la demande et en supporte les frais déterminés par la commission électorale nationale autonome à cet effet.

Le chef de l'unité administrative concernée, qui s'abstient de procéder à l'affichage de l'extrait des listes dans le délai imparti est passible de la peine prévue à l'article 125 alinéa 1^{er} de la présente loi.

Article 23

La prise en compte d'un électeur par la liste électorale permanente informatisée issue du recensement électoral national est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote conditionne la participation au scrutin.

Article 24

La carte d'électeur est personnelle et incessible. Elle est revêtue de la photo numérique et des empreintes digitales de l'électeur et comporte un numéro d'identification unique.

En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur, le titulaire s'en fait délivrer une autre par la commission électorale nationale autonome.

Toute falsification de la carte d'électeur est punie des peines prévues à l'article 125 alinéa 1^{er} de la présente loi.

Article 25

Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. La requête dûment formulée et signée ou revêtue de l'empreinte digitale de son auteur, est adressée à la commission électorale nationale autonome au plus tard deux (02) mois avant la date du scrutin le plus proche.

Article 26

La commission électorale nationale autonome a l'obligation d'intégrer au fichier électoral les rectificatifs nécessaires à la correction de la liste électorale permanente informatisée.

TITRE II DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 27

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les béninois et béninoises, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 28

Nul ne peut voter :

- ❖ s'il ne détient sa carte d'électeur
- ❖ si son nom ne figure sur l'extrait des liste des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi ;
- ❖ si, vivant à l'étranger, il n'est détenteur d'un passeport béninois ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité et immatriculé depuis au moins six (06) mois à l'ambassade ou au consulat de la République du Bénin dans le pays de sa résidence habituelle, et inscrit sur la liste électorale permanente informatisée.

Le choix de la forme du support devant servir à l'identification des électeurs relève des prérogatives de la commission électorale nationale autonome.

Article 29

• Ne peuvent être électeurs :

- les étrangers ;
- les individus condamnés pour crime ;
- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux bonnes mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions des lois pénales et constitutifs de délit ;
- les individus qui sont en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires au Bénin ;
- les interdits.

Article 30

Les individus privés du droit d'élire ou d'être élus par décision de justice ne peuvent être électeurs.

Article 31

Les individus condamnés pour infractions involontaires peuvent être électeurs.

TITRE III

DE LA STRUCTURE DE GESTION DES ELECTIONS

Article 32

Les élections sont gérées par un organe administratif permanent dénommé commission électorale nationale autonome (CENA). La CENA est la structure nationale technique et professionnelle compétente en matière électorale.

Elle se dote de représentations départementales et locales.

Elle jouit d'une autonomie de gestion sous réserve des dispositions des articles 49, 81 alinéa 2^{ème} et 117 1^{er} et 2^{ème} tirets de la constitution du 11 décembre 1990 et des articles 42, 52 et 54 de la loi 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001.

L'Etat met à la disposition de la commission électorale nationale autonome les fonds nécessaires à son fonctionnement dans le cadre d'un budget annuel approuvé par le gouvernement.

Article 33

- La commission électorale nationale autonome est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision, des opérations de vote et de la centralisation des résultats.

Elle a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote.

La commission électorale nationale autonome proclame les résultats définitifs des élections locales.

Après la centralisation des résultats des élections législatives et présidentielles, la commission électorale nationale autonome (CENA) le transmet à la cour constitutionnelle pour vérification de la régularité, examen des réclamations et proclamation des résultats définitifs.

Article 34

La commission électorale nationale autonome assure, entre deux élections :

- la mise à jour régulière du fichier électoral ;
- la maintenance et l'entretien du patrimoine électoral ;
- la conservation de la mémoire administrative en matière de gestion des élections ;
- le recrutement, la formation et la gestion du personnel électoral et des agents électoraux.

Article 35

La commission électorale nationale autonome est composée de onze (11) personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et choit à raison de :

- ☞ deux (02) par le gouvernement ;
- ☞ sept (07) élus par l'assemblée nationale, en tenant compte de sa configuration ;
- ☞ un (01) par les magistrats du siège ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle, élus en assemblée générale des magistrats ;
- ☞ un (01) représentant élu par la commission béninoise des droits de l'homme.

Article 36

La commission électorale nationale autonome est dirigée par un bureau exécutif ayant à sa tête un administrateur général des élections. Elle est structurée en directions techniques. Elle élabore et adopte son règlement intérieur et procède à l'élection de ses membres à chaque poste.

Article 37

- Les membres de la commission électorale nationale autonome disposent d'un mandat e sept (07) ans renouvelable.

Article 38

Avant leur prise de fonction, les membres de la commission électorale nationale autonome prêtent serment devant la Cour Constitutionnelle en ces termes : « Je jure de bien remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité, en équité, et dans l'intérêt suprême de la nation les fonctions dont je suis investi, de respecter en toutes circonstances les obligations qu'elles m'imposent et de garder le secret des délibérations auxquelles j'aurais pris part ».

En cas de parjure, le membre coupable est puni des peines prévues à l'article 125 alinéa 1^{er} de la présente loi. Il est en outre déchu de ses droits civils et politiques pour une durée de cinq (05) ans.

Article 39

Les fonctions de membre de la commission électorale nationale autonome sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de membre de l'Assemblée nationale, des autres institutions prévues par la constitution ou de membre de conseil communal ou municipal et en général avec toutes autres fonctions nominatives ou électives.

Article 40

Lorsqu'il exerçait une fonction incompatible préalablement à sa désignation comme membre de la commission électorale nationale autonome, l'intéressé doit faire option dans un délai de soixante douze (72) heures à partir de sa désignation.

Article 41

Un agent permanent de l'Etat désigné membre de la commission électorale nationale autonome doit être mis en position de détachement de longue durée.

TITRE IV
DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 42

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats aux élections du président de la République, des membres de l'Assemblée nationale et des membres des conseils locaux.

Article 43

Nul ne peut être candidat aux élections ci-dessus s'il ne remplit les conditions requises pour être électeur et pour être élu.

Article 44

La déclaration de candidature est déposée à la commission électorale nationale autonome.

Toutefois, pour les élections locales, la représentation départementale de la commission électorale nationale autonome peut également recevoir les déclarations de candidature. Dans ce cas, elle doit les transmettre sans délai à la commission électorale nationale autonome.

Un récépissé est délivré par la commission électorale nationale autonome ou par la représentation départementale de la commission électorale nationale autonome selon l'élection considérée, après contrôle de la recevabilité de la candidature et, selon le cas, après versement d'un cautionnement prévu pour ladite élection. Aucun ajout, ni suppression de l'ordre de présentation ne peut se faire sauf en cas de décès lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste.

Article 45

La déclaration de candidature doit comporter les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat et son adresse complète.

En outre, la candidature doit mentionner la couleur, l'emblème, le signe et/ou le sigle choisi pour l'impression des bulletins uniques, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : hymne national, drapeau, sceau, armoiries, devise.

Par ailleurs, la déclaration de candidature doit comporter un spécimen de son emblème.

Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'un extrait de casier judiciaire, d'un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu, d'un certificat de résidence, et, selon l'élection concernée, d'une attestation médicale.

Article 46

Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures doit être motivé. Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Le délai du recours en cas de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures est de quarante-huit (48) heures à partir de la réception de la notification.

TITRE V

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 47

La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.

Article 48

La campagne électorale est déclarée ouverte par décision de la commission électorale nationale autonome. Elle dure quinze (15) jours.

Elle s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

Article 49

Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent.

Article 50

Les partis politiques légalement enregistrés conformément aux dispositions de la charte des partis politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 51

La réunion électorale est celle qui a pour but l'audition des candidats en vue de la vulgarisation de leur programme politique ou de leur projet de société.

En cas de nécessité, les candidats peuvent se faire représenter à ladite réunion.

Article 52

Les réunions électorales sont libres. Toutefois, elles ne peuvent être tenues sur les voies publiques. Elles sont interdites entre vingt-trois (23) heures et sept (07) heures.

Déclaration doit en être faite au maire ou au chef d'arrondissement ou au chef de village ou de quartier de ville, en son cabinet, par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs, au moins quatre (04) heures à l'avance.

Article 53

Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois (03) personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant une incitation à un acte qualifié de crime ou de délit.

Les membres du bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation de celui-ci, les signataires de la déclaration, sont responsables des inobservances des prescriptions de la loi, et notamment celles du présent article et de l'article 66.

Article 54

Les manifestations et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la loi sur les réunions et manifestations publiques sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

Toutes les manifestations culturelles, traditionnelles, publiques, restrictives de libertés individuelles, sont interdites pendant la période allant de l'ouverture officielle de la campagne électorale au jour de vote, sous peine de sanctions prévues à l'article 131 alinéa 1^{er} de la présente loi.

Article 55

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 131 alinéa 1^{er} de la présente loi, de distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande et de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux de vote.

Article 56

Il est interdit à tout agent public, sous les peines prévues à l'article 131 alinéa 1^{er} de la présente loi, de distribuer au cours des heures de service des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Article 57

Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits trois (03) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme.

Article 58

L'utilisation des attributs, biens et moyens de l'Etat, des collectivités locales, d'une personne morale publique, institution ou organismes publics aux mêmes fins est interdite, notamment ceux des sociétés, offices et projets d'Etat, sous peine des sanctions prévues à l'article 131 alinéa 1^{er} de la présente loi.

Article 59

En tout état de cause, il est interdit à tout préfet et toute autorité non élue de l'administration territoriale, à tout chef de représentation diplomatique et consulaire, à tout membre de la commission électorale nationale autonome, à tout le personnel électoral en général, de se prononcer publiquement d'une manière quelconque sur la candidature, l'éligibilité et l'élection d'un citoyen pour susciter ou soutenir sa candidature ou de s'impliquer dans toute action ou initiative qui y concourt, sous peine des sanctions prévues à l'article 131 alinéa 1^{er} de la présente loi.

Article 60

- Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne, les médias d'Etat : radio, télévision et presse écrite.

La haute autorité de l'audiovisuel et de la communication veille à l'accès équitable aux médias d'Etat de tous candidats et partis politiques admis à prendre part aux élections.

Les autres moyens de propagande sont déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Article 61

Les associations ou organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques sous peine de déchéance de leur statut.

Article 62

Pour le remboursement des frais de campagne électorale aux partis politiques et candidats indépendants, l'Etat alloue un forfait par candidat élu en ce qui concerne les élections législatives et locales.

Pour les élections présidentielles, le remboursement forfaitaire est fait à tout candidat ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Le montant de chacun des deux forfaits est déterminé par décret pris en conseil des ministres.

**TITRE VI
DES OPERATIONS DE VOTE**

Chapitre I - Du déroulement du vote

Article 63

Le corps électoral est convoqué par décret pris en conseil des ministres.

Article 64

Le scrutin dure dix (10) heures ; il se déroule en un seul et même jour sur toute l'étendue du territoire national et dans les représentations diplomatiques et consulaires.

La commission électorale nationale autonome détermine les conditions d'organisation et de déroulement du scrutin dans les représentations diplomatiques et consulaires du Bénin à l'étranger pour le vote des béninois de l'extérieur en tenant compte de la spécificité des pays concernés.

Article 65

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote s'assurent de la disponibilité en quantité suffisante des bulletins uniques et de tout le matériel électoral. Procès-verbal en est dressé.

Le scrutin est ouvert à sept (07) heures et clos le même jour à dix-sept (17) heures. Tous les électeurs présents sur les lieux de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter. En cas de démarrage tardif du scrutin, il en est tenu compte pour fixer l'heure de clôture.

Il est interdit de placer des bureaux de vote dans les locaux des institutions d'Etat telles que la présidence de la République, l'Assemblée nationale, les ministères, les préfetures, les mairies et les garnisons des forces armées et de sécurité.

Le jour du scrutin, toute manifestation publique et tenue de marché sont interdites. Il est procédé à la fermeture des frontières.

Article 66

Pendant la durée du scrutin, les membres du bureau de vote ne peuvent s'occuper que des élections pour lesquelles ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Article 67

Chaque candidat pour l'élection présidentielle et chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, a le droit de contrôler, par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.

Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents. Le défaut de signature par un délégué ne peut être une cause d'annulation des résultats du vote sauf s'il est prouvé qu'il en a été illégalement empêché.

L'accès au bureau de vote d'un délégué est subordonné à la présentation d'une autorisation établie par la Commission électorale nationale autonome.

Article 68

Les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription administrative. Ils ne peuvent pas être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique ; il peut être alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues. Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote où ils vont opérer doivent être notifiés à la représentation départementale ou locale de la commission électorale nationale autonome au moins quarante-huit (48) heures avant l'ouverture du scrutin contre récépissé.

Ce récépissé sert de titre et de garantie aux droits attachés à la qualité de délégué de candidat pour les élections présidentielles et de candidats ou de liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales.

Article 69

- La Commission électorale nationale autonome crée les bureaux et les centres de vote en se basant sur les données du système d'informations géographiques tel que prévu à l'article 10 de la présente loi. Elle les porte à la connaissance des candidats, des partis politiques concernés et des citoyens, par voie d'affiches et autres moyens appropriés.

Le bureau de vote est composé d'un (01) président, et de deux (02) assesseurs dont l'un fait office de secrétaire.

Les membres du bureau de vote sont désignés avant l'ouverture de la campagne électorale par décision de la commission électorale nationale autonome. Ils doivent savoir lire et écrire le français, à l'exclusion des militaires. Le pouvoir de décision est exercé par la représentation départementale de la commission électorale nationale autonome en ce qui concerne les élections locales.

La décision ainsi prise est adressée au préfet qui la notifie au chef des forces de sécurité publique. Cette décision est également adressée aux maires qui la notifient avant l'ouverture de la campagne électorale aux intéressés.

En cas de défaillance du président du bureau de vote, il est automatiquement remplacé par le premier assesseur.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, mention en est portée au procès-verbal.

Article 70

Dans les ambassades et consulats du Bénin, les opérations de vote, de dépouillement et de décompte de voix sont assurées par un bureau de trois (03) membres dont un (01) président et deux (02) assesseurs désignés par la commission électorale nationale autonome parmi les béninois résidant dans la juridiction de cette ambassade ou de ce consulat, sur proposition des candidats aux élections présidentielles concernées.

La désignation se fait par tirage au sort réalisé en présence des représentants dûment mandatés desdits candidats. Cette décision est notifiée à l'ambassade ou au consulat concerné.

Article 71

Le président est responsable de la police du bureau de vote. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière.

Article 72

Tout électeur dont le nom figure sur l'extrait de la liste électorale de la circonscription, a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché.

- Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les agents de force de sécurité et de défense, les journalistes et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service. Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les candidats à l'élection concernée, ainsi que les délégués des candidats ou de listes de candidats dûment mandatés.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues dans le présent article.

Article 73

Nul ne peut être admis à voter dans une localité si son nom ne figure sur le fichier électoral de cette localité fourni par la commission électorale nationale autonome.

A l'exception des agents des forces de l'ordre régulièrement en mission et visés à l'article 80, nul ne peut être admis dans le bureau de vote, s'il est porteur d'armes quelconques, apparentes ou cachées.

Il est interdit, en outre d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux de vote.

Article 74

Sur le territoire national, le scrutin doit se dérouler dans un lieu public.

Par ailleurs, la commission électorale nationale autonome prend les dispositions nécessaires pour que le lieu choisi permette aux électeurs d'exercer en toute liberté et en toute transparence leur droit de vote.

Le vote est exprimé sur un bulletin unique d'un type uniforme et codé sur toute l'étendue du territoire national, y compris les représentations diplomatiques et consulaires, pour les élections présidentielles et législatives et de la circonscription électorale pour les élections communales et municipales. Le vote a lieu sans enveloppe.

Les bulletins uniques sont fournis par la commission électorale nationale autonome.

Le jour du vote, ils sont mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Procès-verbal en est dressé.

Article 75

A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans la salle de vote ne peut être inférieur à deux (02).

Article 76

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur présente sa carte d'électeur, prouve son identité et fait constater son inscription sur le fichier électoral. Puis il prend lui-même un bulletin, se rend dans l'isoloir, marque son choix, et plie le bulletin de manière à cacher son vote. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'un seul pli ; le président le constate sans toucher le pli que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

- Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoairs. Les isoairs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Article 77

L'urne est transparente et présente en outre des garanties de sécurité et d'inviolabilité.

Elle est pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote plié. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée au vu et au su des membres du bureau de vote et des électeurs présents.

Article 78

Tout électeur atteint d'infirmité ou d'incapacité physique certaine le mettant dans l'impossibilité de plier et de glisser son bulletin dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Article 79

Le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du bureau de vote.

Article 80

Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées, retenus par des obligations hors de la circonscription administrative où ils ont été inscrits, sur leur demande :

- les agents des forces armées, de sécurité publique et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin ;
- les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;
- les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;
- les grands invalides et infirmes ;
- les béninois résidant à l'extérieur remplissant les conditions prévues à l'article 21 alinéa 2^{ème} de la présente loi.

Article 81

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et figurer sur le même extrait de liste électorale que le mandant.

Article 82

- Les procurations à donner par les personnes visées à l'article 80 sont établies sur des formulaires conçus par la commission électorale nationale autonome conformément aux dispositions de l'article 88 de la présente loi.

Ces procurations doivent être légalisées par les autorités administratives compétentes.

Article 83

Chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration.

Article 84

Le mandataire participe au scrutin dans les conditions fixées à l'article 92 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de sa procuration et de la carte d'électeur de son mandant, il prend deux (02) bulletins. Le mandataire après le vote, appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de celui du mandant en présence des membres du bureau de vote.

La procuration est estampillée par un membre du bureau de vote.

Article 85

Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 86

En cas de décès ou de privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article 87

La procuration est valable pour un seul scrutin.

Article 88

La commission électorale nationale autonome établit des formulaires de procuration de vote.

Chapitre II - Du dépouillement

Article 89

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu dans le bureau de vote. Il se déroule de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre de plis est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur l'extrait de la liste, mention en est faite au procès-verbal.
- les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.
- le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables assemblées sur lesquelles le président répartit les plis. A chaque table, l'un des scrutateurs déplie le bulletin et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix et le montre au public. Les indications portées sur le bulletin sont relevées par les scrutateurs sur les feuilles préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de manière à être visibles pour les électeurs.

Article 90

Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement. Sont considérés comme bulletins nuls :

- deux bulletins dont un seul porte le choix de l'électeur, en un même pli ;
- deux bulletins portant le même choix en un même pli ;
- les bulletins irréguliers ;
- les bulletins sans choix ;
- les bulletins portant plusieurs choix ;
- les bulletins portant une marque ou une inscription pouvant permettre d'identifier l'électeur ;
- les bulletins entièrement ou partiellement barrés.

Article 91

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché sur les lieux mêmes du vote ; ce résultat est provisoire.

Article 92

Dans chaque bureau de vote, les procès verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement sont établis respectivement en six (06) exemplaires et autant d'exemplaires supplémentaires qu'il y a de candidats ou de listes de candidats.

Il est fait obligation à tous les membres du bureau de vote de signer tous les procès verbaux et les feuilles de dépouillement, sous peine des sanctions prévues à l'article 125 alinéa 2^{ème} de la présente loi.

Les documents électoraux sont constitués au niveau du bureau de vote en six (06) plis scellés.

Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême selon le type d'élection est composé de :

- un (01) exemplaire du procès verbal du déroulement du scrutin ;
- un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement ;
- les bulletins nuls ;
- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ;
- les observations éventuelles du bureau concernant le déroulement du scrutin ;
- le registre des votes par procuration le cas échéant.

Les cinq autres plis scellés comprennent chacun un (01) exemplaire du procès verbal du déroulement du scrutin et un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement.

Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ou à la Cour suprême est déposée au siège de la commission électorale nationale autonome par les voies les plus rapides et les plus sûres. La commission électorale nationale autonome le transmet en l'état, directement et sans délai à la Cour concernée.

Quatre plis scellés sont déposés par les voies les plus rapides et les plus sûres au siège de la commission électorale nationale autonome qui en transmet un au ministre chargé de l'administration territoriale pour être archivé, et un aux préfets, chacun en ce qui concerne son département.

Un pli est déposé par la représentation départementale de la commission électorale nationale autonome à la mairie.

Un exemplaire de la feuille de dépouillement est destiné à l'affichage.

Un procès verbal de déroulement du scrutin et une feuille de dépouillement dûment signés par les membres du bureau de vote sont remis au représentant de chaque candidat ou de chaque parti politique.

Article 93

Les listes d'émargement de chaque bureau de vote signées du président et des assesseurs, demeurent déposées pendant huit (08) jours à la mairie, dans les ambassades ou consulats où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur requérant.

A l'expiration de ce délai, lesdites listes d'émargement sont archivées.

Article 94

Pour toutes les élections, l'organisation du scrutin et le recensement général des votes relèvent de la compétence de la commission électorale nationale autonome.

En ce qui concerne les élections législatives et présidentielles, la Cour Constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité des opérations et proclame les résultats définitifs des élections, conformément aux dispositions des articles 49, 81 et 117 de la Constitution du 11 décembre 1990 et des articles 42, 52 et 54 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001.

Pour les élections locales, la vérification de la régularité des opérations et la proclamation des résultats définitifs sont de la compétence de la Cour suprême.

Chapitre III - Du financement de la campagne électorale et des opérations de vote.

Article 95

Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

Article 96

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Article 97

Le barème de la rémunération pour travaux supplémentaires ou exceptionnels inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des pouvoirs publics est fixé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de l'administration territoriale et de celui des finances.

Article 98

Il est interdit à tout parti politique ou à tout individu prenant part à une élection communale, municipale, législative ou présidentielle, d'engager pour la campagne électorale, plus de un million (1.000.000) de francs de dépenses par candidat pour les élections communales et municipales, plus de cinq millions (5.000.000) de francs de dépenses par candidat pour les élections législatives et plus de cinq cent millions (500.000.000) de francs pour l'élection présidentielle.

Article 99

Les candidats régulièrement inscrits ainsi que les partis politiques prenant part aux élections présidentielles, législatives, communales ou municipales sont tenus d'établir un compte prévisionnel de campagne précisant l'ensemble des ressources et des dépenses à effectuer en vue des opérations électorales par eux-mêmes et/ou pour leur compte.

Ils doivent en faire dépôt, contre récépissé, à la chambre des comptes de la Cour suprême, quarante (40) jours avant la date des élections.

La forme et le contenu des comptes de campagne sont fixés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'administration territoriale, après avis du président de la Cour suprême.

Article 100

Dans les soixante (60) jours qui suivent le scrutin où l'élection est acquise, les candidats ou les partis politiques ayant pris part au scrutin déposent, contre récépissé auprès de la Chambre des comptes de la Cour suprême, le compte de campagne accompagné de pièces justificatives des dépenses effectuées. La chambre des comptes de la Cour suprême rend publics les comptes de campagne afin de recueillir, dans un délai de quinze (15) jours, les observations des partis politiques sur lesdits comptes.

Après vérification des comptes, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la chambre des comptes de la Cour suprême adresse dans les quinze (15) jours un rapport au procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou pour les élections présidentielle ou législatives et près le tribunal de première instance territorialement compétent, en ce qui concerne les élections communales et municipales aux fins de poursuites contre les contrevenants.

La non-observation de l'obligation de dépôt, par un candidat ou par un parti, des comptes prévisionnels et des comptes de campagne, est passible des peines prévues à l'article 128 de la présente loi

Article 101

Les actes de procédure, les décisions et les registres relatifs aux élections communales, municipales, législatives et présidentielle sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

TITRE VII **DU CONTENTIEUX ELECTORAL**

Article 102

Conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 2^{ème} de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Constitutionnelle :

- veille à la régularité de l'élection du Président de la République ;
- examine les réclamations ;
- statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever ;
- et proclame les résultats du scrutin.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont publiées immédiatement après la proclamation des résultats.

Article 103

Conformément aux dispositions des articles 117 alinéa 3^{ème} et 81 alinéa 2^{ème} de la constitution du 11 décembre 1990, la Cour Constitutionnelle :

- statue en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;
- statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

Article 104

Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2^{ème} de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

Article 105

La Cour Constitutionnelle est saisie par une requête écrite adressée au secrétariat général de la Cour, au maire, au préfet ou au ministre chargé de l'Intérieur.

Le maire, le préfet ou le ministre chargé de l'Intérieur saisi avise, par télégramme ou tout autre moyen de communication approprié, le secrétariat général de la Cour et assure, sans délai, la transmission de la requête dont il a été saisi.

Article 106

La Cour suprême est saisie par une requête écrite adressée au greffe de la Cour, au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, au chef d'arrondissement par l'intermédiaire du chef du village ou du quartier de ville ou au maire, au préfet ou au ministre chargé de l'intérieur.

Article 107

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Article 108

Conformément aux dispositions des articles 124 alinéa 2^{ème} et 131 alinéa 3^{ème} de la Constitution du 11 décembre 1990, les décisions rendues respectivement par les deux Cours ci-dessus ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 109

Si la Cour Constitutionnelle ou la Cour suprême estime le recours fondé, elle peut, par décision ou arrêt motivé, soit annuler l'élection contestée, soit réformer le procès-verbal des résultats et proclamer le candidat régulièrement élu.

Article 110

En cas d'annulation de l'élection du président de la République, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze (15) jours qui suivent la décision. La décision est notifiée à la commission électorale nationale autonome et au ministre chargé de l'intérieur.

Article 111

Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur.

Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour suprême.

TITRE VIII DES DISPOSITIONS PENALES

Article 112

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200 000) francs :

- toute personne qui s'est fait recenser ou a tenté de se faire recenser lors du recensement électoral national sous de faux noms ou de fausses qualités ou a, en se faisant recenser, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou réclamé ou obtenu son recensement deux (02) ou plusieurs fois ;
- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, s'est fait recenser ou a tenté de se faire inscrire sur une liste électorale ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, a fait inscrire ou rayer indûment un citoyen.

Article 113

Sont punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'article précédent.

Article 114

Le non-respect des prescriptions des articles 7 et 20 est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de 10 millions à 25 millions de francs.

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs toute personne qui modifie ou tente de modifier frauduleusement la liste électorale permanente informatisée.

Article 115

Les articles ou documents à caractère électoral qui comportent exclusivement une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, sous peine pour l'auteur et le complice de cette infraction, d'une amende de cent mille (100.000) francs par infraction.

Article 116

Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté soit en vertu d'un recensement électoral national antérieur à sa déchéance, soit en vertu d'un recensement électoral national postérieur, est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs.

Article 117

Quiconque a voté ou tenté de voter, soit en vertu d'un recensement électoral national obtenu frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualité d'un électeur recensé, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Est puni de la même peine tout citoyen qui a profité d'un recensement électoral national multiple pour voter plusieurs fois, ou a falsifié ou tenté de falsifier la carte d'électeur.

Article 118

Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, de dépouiller ou de compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, a altéré, soustrait ou ajouté des bulletins ou une indication autre que celle inscrite, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs.

Article 119

Sous réserve des dispositions de l'article 73 ci-dessus, l'entrée dans un bureau de vote avec les armes est interdite. En cas d'infraction, le délinquant est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs si les armes étaient apparentes. La peine est d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à quatre cent mille (400.000) francs si les armes étaient cachées.

Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs quiconque a introduit ou tenté d'introduire dans un lieu de vote des boissons alcoolisées.

Article 120

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, ont soustrait ou détourné les suffrages ou ont déterminé un (01) ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs.

Article 121

Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, ont troublé les opérations de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sont punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs.

Article 122

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix. Si les coupables sont porteurs d'armes ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion.

Les coupables sont passibles de la peine des travaux forcés à temps, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

Article 123

Quiconque, pendant la durée des opérations, s'est rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres ou qui, par voie de fait ou menaces, a retardé ou empêché les opérations électorales, est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement est d'un (01) an à cinq (05) ans et l'amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs.

Article 124

L'enlèvement frauduleux de l'urne contenant les suffrages émis est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs. Si cet enlèvement a été effectué en réunion, avec violence, la peine est la réclusion.

Est puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement a pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

Article 125

La violation du scrutin faite soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés est punie de la réclusion.

Tout membre de bureau de vote qui a contrevenu aux dispositions de l'article 92 ci-dessus est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs.

Article 126

Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, a influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens a déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter est puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs. Ces peines sont assorties de la déchéance civile pendant une durée de cinq (05) ans.

Sont punis des mêmes peines ceux qui ont agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Quiconque a violé les dispositions de l'article 67 alinéa 2^{ème} ci-dessus est puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs.

Article 127

Tout citoyen électeur peut à tout moment saisir le procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Article 128

En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tel que fixé par l'article 98 ci-dessus ou de la non-observation de l'obligation de dépôt des comptes prévisionnels et des comptes de campagne tels que fixés par l'article 100 alinéa 3^{ème} ci-dessus, les personnes déclarées coupables sont condamnées à une peine d'amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs.

Toutefois, les formations politiques concernées peuvent, après paiement de l'amende, participer à toute consultation électorale.

Article 129

- Toute personne, qui en violation des dispositions de l'article 61 utilise ou laisse utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un organisme public, d'une association ou d'une organisation non gouvernementale reconnue d'utilité publique est punie des peines prévues à l'article 131 alinéa 1^{er} ci-dessous.

Article 130

Toute infraction aux dispositions de la présente loi sur la propagande électorale est punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui peuvent être commis dans les réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions des lois et règlements en matière de presse et de communication audiovisuelle en vigueur en République du Bénin.

Article 131

Toute infraction aux dispositions des articles 54, 65, 66 de la présente loi est punie d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs.

Est punie de la même peine que celle prévue à l'alinéa ci-dessus, toute violation des dispositions de l'article 71 de la présente loi.

Article 132

Dans tous les cas prévus à article 59 les tribunaux prononcent une peine de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs assortie de la déchéance des droits civils et politiques pendant une durée de six (06) ans.

Si le coupable est un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, un agent ou un préposé du gouvernement ou d'une administration publique ou est chargé d'un ministère de service public, la peine est portée au double.

Article 133

Les dispositions des articles 109 à 113 du code pénal restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

L'action publique et l'action civile relatives aux faits concernés se prescrivent six (06) mois à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

Article 134

Tout candidat aux élections présidentielle, législatives ou locales condamné à une peine de déchéance des droits civils et politique est de plein droit frappé d'inéligibilité pour la durée de la condamnation et au cas où le vote est acquis, son élection est frappée d'invalidité.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 135

Le ministre chargé de l'intérieur assure la sécurité des citoyens et des opérations durant toute la période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats du scrutin.

Article 136

Les dispositions pénales ci-dessus sont portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans tous les arrondissements et villages ou quartiers de ville.

Article 137

Des décrets pris en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 138

Pour favoriser l'inscription de tous les citoyens en âge de voter sur la liste électorale permanente informatisée, il est prévu, dans chaque unité administrative locale, à titre transitoire et uniquement à l'occasion du premier recensement électoral national, l'ouverture d'une liste des personnes qui ne disposent pas d'acte de naissance. Cette liste est tenue par l'officier de l'état civil compétent ou par l'un de ces préposés.

Il est alors immédiatement délivré à chacune des personnes concernées rassemblées dans un lieu public (école, maison du peuple, mairie, bureau d'arrondissement, etc.), le certificat de non inscription visé à l'article 97 du code des personnes et de la famille dont copie est remise au procureur de la République du ressort qui en saisit sans délai le tribunal de première instance siégeant en audience spéciale, à l'appui d'une requête globale afin d'établissement des jugements supplétifs d'acte de naissance.

Article 139

Dans le cadre de l'inscription à titre transitoire prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 138 ci-dessus, il sera requis le témoignage de trois (03) personnes ayant une bonne connaissance de la localité à savoir notamment : chefs traditionnels et religieux, notables locaux, représentants du conseil de village ou de quartier de ville.

Le tribunal, en audience foraine, doit se munir de tout le matériel nécessaire pour rendre sur le siège les jugements et les faire formaliser séance tenante.

Une notification globale des décisions est faite au procureur de la République pour faire courir les délais de recours.

L'inscription sur le registre d'état civil et la délivrance des actes seront faites sur place conformément aux dispositions de l'article 99 du code des personnes et de la famille par l'officier de l'état civil et ses préposés dont les effectifs doivent être spécialement renforcés.

Article 140

La présente loi qui abroge la loi N°2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et toutes autres dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.



**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
REGLES GENERALES POUR LES
ELECTIONS AU BENIN**

N° 016-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre n° 324-C/PR/CAB/SP du 2 septembre 2004 enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le même jour sous le n° 050-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la haute juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant règles générales pour les élections au Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} janvier 1990.

L'examen dudit projet appelle les observations suivantes :

I - ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le projet de loi entend définir les règles relatives à l'organisation des élections du Président de la République, des membres de l'Assemblée nationale et des assemblées locales en République du Bénin, matière prévue par l'article 98, premier alinéa, 9^{ème} tiret de la Constitution comme devant relever du domaine de la loi.

Le présent projet de loi paraît donc justifié ~~au regard de la Constitution.~~

II - OBSERVATIONS DE FOND

Sur l'intitulé du projet de loi

Dans la mesure où le présent projet de loi ne traite pas que de la LEPI,



il convient de supprimer toute référence à la liste électorale permanente informatisée et de s'en tenir uniquement à l'intitulé : « PROJET DE LOI PORTANT REGLES GENERALES POUR LES ELECTIONS EN REPUBLIQUE DU BENIN ».

TITRE PREMIER

Observations générales.

1- Il est constaté un éparpillement des données relatives au traitement automatisé d'informations nominatives et personnelles. Pour une meilleure compréhension de ce titre, il serait indiqué de mieux l'articuler en regroupant tous les éléments relatifs :

- à la définition de la LEPI ;
- aux composantes de la LEPI ;
- à la gestion de la LEPI

2- La gestion de l'état civil relève pour l'essentiel de la compétence des autorités locales (cf articles 69, 70, 71 et 133 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin). La confection de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) reposant fondamentalement sur les données de l'état civil, il serait indiqué, pour une meilleure efficacité, d'y impliquer davantage les autorités locales aussi bien dans la confection de la LEPI que dans sa gestion.

3- En prévision des aléas liés à l'exploitation de tout système informatique et en attendant l'informatisation de l'état civil dans notre pays, il serait prudent de prévoir à côté de la LEPI, un système de liste à gestion manuelle et de déterminer les conditions dans lesquelles on pourrait y recourir exceptionnellement.

Article 4, alinéa 2

Au lieu de :

« C'est une liste exhaustive et fiable de tous les Béninoises et Béninois **ayant le droit de vote** »,

écrire :

« C'est une liste exhaustive et fiable de toutes les Béninoises et de tous les Béninois **en âge de voter** ». C'est d'ailleurs ce concept qui a été utilisé à l'article 11, première ligne du projet de loi.

En effet, tous les citoyens, dès leur naissance, ont le droit de vote, or la LEPI ne prend en compte que ceux qui sont en âge d'exercer ce droit.

Alinéa 3 :

Préciser le nombre exact d'années d'utilisation de la LEPI avant sa révision. Voir, à cet effet, la durée mentionnée à l'article 11, dernier point.

Remplacer en outre le mot « réutilisable » par « utilisable » (La LEPI est réutilisable sur plusieurs années...).

Par ailleurs, la formulation de cet alinéa donne l'impression que c'est la LEPI qui est mise à jour annuellement. Or, la mise à jour annuelle concerne le fichier des électeurs.

En conséquence, cet alinéa pourrait être reformulé comme suit :

« La liste électorale permanente informatisée est utilisable sur plusieurs années grâce à une mise à jour annuelle du fichier des électeurs.

Elle est révisée tous les dix ans. »

Article 6, n° 9

Au lieu de :

« Nom et prénoms de l'autorité habilitée à confirmer les informations... »,

écrire :

« Nom, prénoms **et qualité** de l'autorité habilitée à confirmer les informations... », pour faciliter la reconnaissance de l'autorité qui a confirmé les informations.

Article 9, alinéa 1^{er}

Cet alinéa devrait fixer d'abord les droits et les devoirs des personnes concernées. En outre, il n'est pas précisé par qui les intéressés doivent être informés. L'alinéa pourrait être reformulé comme suit :

« Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives ont le devoir de répondre aux questions qui leur sont posées.

Elles bénéficient du droit d'accès, de contestation et de rectification des informations fournies.

Les personnes chargées de recueillir les informations nominatives ont le devoir d'informer les intéressés de ce droit. »

Article 9, alinéa 2

Renvoyer tout l'alinéa sous le titre IX du projet de loi, car il traite de dispositions pénales.

Article 10

La qualification pénale de « forfaiture » paraît excessive au regard des faits punissables prévus à cet article, la forfaiture consistant en un crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Il est préférable de correctionnaliser cette infraction et d'y faire correspondre les sanctions prévues à l'article 123. Reformuler en conséquence l'article 10 de la manière suivante :

« Est frappée de nullité et punie des peines prévue à l'article 123, la collecte d'informations pouvant engendrer une discrimination, notamment les informations sur l'origine ethnique, raciale, le comportement sexuel, les opinions politiques, les convictions religieuses, philosophiques ou autres ainsi que l'appartenance à un parti politique, à une association ou à un syndicat. »

Article 11. dernier alinéa

Les termes « principes de licéité et de loyauté, d'exactitude, d'accessibilité et de sécurité » sont trop vagues. Cet alinéa pourrait être reformulé comme suit :

« Le fichier des électeurs contient des informations nominatives dont la collecte, le traitement, l'utilisation, la conservation et la destruction doivent respecter les dispositions de la présente loi. »

Article 12

Pour plus de clarté, écrire à l'alinéa 2 :

« Ces informations ne peuvent servir de motifs pour une décision administrative ni de preuves aux parties dans une procédure judiciaire.

Toutefois, la justice peut y recourir en cas de besoin ».

Article 13, dernier alinéa

La Mission Electorale Permanente (MEP) est évoquée pour la première fois à cet alinéa. Il importe de signaler déjà à ce niveau que cette structure est prévue au titre IV relatif aux structures de gestion des élections. Ecrire donc :

« En cas de rectification, le coût est à la charge de la mission électorale permanente (MEP) prévue au titre IV. »

Article 14, alinéa 1^{er}

Il est écrit : « Seule l'autorité judiciaire saisie en contestation d'inscription peut, sur sa demande expresse, en obtenir communication. »

Cette disposition ne vise que la contestation d'inscription, or cette contestation n'est qu'un aspect du contentieux des listes électorales. Pour prendre en compte tout le contentieux relatif au contentieux de listes électorales, il convient d'écrire plutôt :

« ... Seule l'autorité judiciaire saisie d'un contentieux de liste électorale peut, sur sa demande expresse, en obtenir communication. »

Alinéa 2

Au lieu de :

« En cas de violation des règles ci-dessus, la victime peut saisir la Cour constitutionnelle pour atteinte à ses droits, ... »

écrire :

*« En cas de violation des règles ci-dessus, la victime peut saisir la **juridiction compétente** », pour résumer toutes les possibilités d'actions judiciaires.*

Article 16, alinéa 2 :

Cet alinéa qui prévoit des sanctions d'emprisonnement et d'amende doit être renvoyé au titre IX du projet de loi relatif aux dispositions pénales.

Article 18**Alinéa 3.**

L'alinéa 2 proscrit toute action tendant à la modification sans autorisation préalable de la base de données.

Par la suite, l'alinéa 3, en admettant la possibilité de validation des modifications opérées sans autorisation préalable, semble ouvrir une perspective dangereuse pour la sécurité de la LEPI.

Supprimer donc l'alinéa 3.

Alinéa 4 :

Cet alinéa qui prévoit des dispositions pénales doit être renvoyé sous le titre réservé à cet effet.

Dernier point de l'alinéa 4

La sanction de fermeture prévue au dernier alinéa ne paraît pas réaliste en ce qui concerne les personnes morales sans représentation sur le territoire national. S'en tenir donc à l'amende.

Article 20, alinéa 2 :

Cette disposition qui traite de sanctions pénales doit être renvoyée sous le titre IX du projet de loi.

Article 28, dernier alinéa :

Cet alinéa est ainsi libellé :

« Copie de la LEPI ou d'un extrait de la LEPI peut être délivrée à tout candidat ou à tout parti politique légalement constitué qui en fait la demande et en fournit les **moyens matériels** et financiers déterminés par la Mission Electorale Permanente (MEP) à cet effet. »

Les moyens matériels devant être fournis par les candidats en vue d'obtenir copie d'un extrait de la LEPI seraient difficiles à déterminer dans la pratique. Reformuler en mettant :

« Copie de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) ou d'un extrait de la liste électorale permanente informatisée peut être délivrée à tout candidat ou à tout parti politique légalement constitué qui en fait la demande et en supporte les frais déterminés par la mission électorale permanente (MEP) à cet effet. »

Article 30, 2^{ème} alinéa, dernière ligne :

Le renvoi à l'article 113 du projet de loi est erroné car aucune sanction n'est prévue audit article. Il s'agit plutôt de l'article 123.

Article 31, alinéa 2

Les opérations de délivrance de cartes aux électeurs peuvent connaître des difficultés dans la pratique. Pour cela, il ne paraît pas indiqué de mettre un délai préfix comme c'est le cas ici. En conséquence, ne pas faire figurer de délai dans le texte de loi et en laisser le soin à la mission électorale permanente qui devra tenir compte des délais du contentieux en la matière et du calendrier électoral.

Article 32

Les observations faites à l'article 31 relativement au délai restent valables ici.

Article 33

alinéa 1er :

La troisième phrase dudit alinéa est à supprimer, car le dernier alinéa de l'article 33 reprend l'idée relative à la manière dont le législateur entend sanctionner toute falsification de carte d'électeur.

Alinéa 4

Le renvoi à l'article 116 est erroné. Il s'agit plutôt de l'article 128, alinéa 2.

Article 34

Dans la mesure où la réclamation peut être valablement déposée dans des structures autres que les juridictions compétentes, prévoir à ce niveau une

sanction en cas de faute consistant dans la non transmission ou la transmission tardive de la requête.

TITRE IV

1- Dans le cadre de la présente loi, il est prévu deux organes de gestion des élections en remplacement de l'ancien et unique organe de gestion qui est la CENA. Ce sont la Mission électorale permanente (MEP) et la Commission politique électorale (CPE).

Par rapport à leur composition et à leurs attributions, la Commission politique électorale (CPE) semble prendre le pas sur la Mission électorale permanente (MEP). Ainsi, alors que la Mission électorale permanente (MEP) assure l'organisation et la gestion du scrutin, c'est la Commission politique électorale (CPE) qui est chargée de la surveillance, de la supervision et du contrôle des élections et de la proclamation des grandes tendances. Tout ceci ne paraît pas correspondre aux objectifs qui ont présidé à la conception du présent projet de loi ainsi qu'il est mentionné dans l'exposé des motifs, à savoir « ...la dépolitisation de la structure de gestion des élections ».

2- On note parfois des attributions identiques conférées aux deux organes. A titre d'illustration, chacun des deux organes « dispose de tout pouvoir d'investigation pour contrôler effectivement la sincérité du vote » (article 37 in fine et article 44 in fine). En cas de divergence d'appréciation de la sincérité du vote, il se posera le problème de la structure dont la décision va prévaloir.

3- La Mission électorale permanente et la Commission politique électorale sont des structures lourdes au regard de leur coexistence et de leur composition (25 membres pour la commission politique – article 38 –, multiplicité de directions techniques subdivisées chacune en départements et services pour la mission électorale – article 50 –)

4- S'agissant plus particulièrement de la "Direction Générale des Elections", étant une structure administrative, sa dénomination et sa structuration paraissent impropres ; elles conviendraient plutôt à une structure entrepreneuriale. Il serait indiqué de choisir des appellations à connotation administrative, comme "Président", "administrateur général", "secrétaire général", "délégué général", etc.

En définitive, pour atteindre les objectifs tels qu'ils ressortent de l'exposé des motifs, il vaudrait mieux mettre en place une seule structure allégée à caractère purement administratif.

Article 35

Au lieu de « Une copie de la décision est délivrée... », écrire : « Un extrait ou une copie de la décision est délivrée... ».

Article 37, alinéa 1^{er}, troisième tiret

Il y est écrit « la proclamation des grandes tendances du scrutin... ». Le terme « proclamation » convient plutôt aux résultats du scrutin. Or, il ne s'agit pas encore à ce niveau de résultats mais simplement de tendances. Les termes comme « annonce, déclaration, communication, publication, diffusion, etc... » conviendraient mieux dans ce cas.

En outre, l'annonce des grandes tendances par les structures chargées de la gestion des élections est porteuse de risques de confusion et source de conflits. Il n'est pas indiqué que ce rôle soit confié aux structures de gestion des élections. Les instituts de sondage, les organisations non gouvernementales, la presse, etc... peuvent y suppléer sous leur propre responsabilité.

Alinéa 2

Cet alinéa confère à la commission politique électorale le pouvoir de contrôle de la sincérité du vote, ce qui prête à équivoque au regard des attributions des structures chargées du contentieux des élections.

Il faudrait plutôt parler de pouvoir d'investigation pour assurer le bon déroulement du scrutin.

Article 38, alinéa 1^{er}, 3^{ème} point

Il est prévu que la commission politique électorale sera présidée par un juge du siège élu en plénière par l'assemblée nationale sur une proposition de liste de trois magistrats désignés par leurs pairs en assemblée générale.

La présence d'un juge au sein d'une structure qui se veut politique pose problème. En effet, une commission dite politique, composée pour moitié de représentants de partis politiques soutenant l'action du gouvernement, et pour moitié de représentants de partis de l'opposition, n'est pas de nature à permettre au juge d'assurer sa mission en toute indépendance et en toute neutralité.

En outre, le processus de sa désignation ne paraît pas de nature à le mettre à l'abri de toute influence ni à garantir la neutralité recherchée, dans la mesure où c'est à l'Assemblée nationale que revient en définitive le choix de ce juge qui sera élu par le groupe politique dominant, après une mise en compétition au niveau de l'assemblée générale des magistrats.

Certes, les magistrats ont toujours pris part à la structure de gestion des élections (commission électorale nationale autonome), mais le statut juridique de cette structure revêtait un caractère administratif, à l'opposé de la structure en création (commission politique électorale) qui se veut résolument politique.

En tout état de cause, sous réserve des observations faites ci-dessus, relatives à la création d'une telle structure politique, il est préférable que sa présidence soit confiée à un juge de grande expérience, de préférence un juge de la Cour suprême. Ce choix devra être validé par le conseil supérieur de la magistrature.

Article 39

Prévoir à ce niveau la formulation du serment que doivent prêter les personnalités composant la commission politique électorale. Cette observation reste valable pour les membres de la mission électorale permanente qui doivent aussi prêter serment.

Article 42, alinéa 2 :

Cet alinéa est à renvoyer à l'article 44, dernier point, car il concerne l'une des attributions de la mission électorale permanente.

Article 44

1^{er} alinéa

Cette disposition fait de la mission électorale permanente un organisme autonome doté de la personnalité juridique en même temps qu'un organisme à budget annexe. Ce faisant, il confère à la mission électorale permanente deux régimes juridiques différents et incompatibles.

En effet, peuvent faire l'objet de budget annexe les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à paiement de prix. En d'autres termes, les structures à budget annexe ne peuvent jouir que de l'autonomie de gestion, sans prétendre à la personnalité juridique indispensable à l'autonomie financière.

Il y a donc lieu de faire l'option entre une structure dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique d'une part, et une structure à budget annexe d'autre part.

dernier alinéa

Même observation qu'à l'article 37, alinéa 2 en ce qui concerne le pouvoir d'investigation de la Commission politique électorale.

Par ailleurs, cet alinéa confère à la Cour constitutionnelle et à la Cour suprême compétence pour proclamer les résultats des élections selon le cas. Si la Constitution, en son article 117, a prévu expressément la **proclamation des résultats** de l'élection du Président de la République par la Cour constitutionnelle, s'agissant de la Cour suprême, la Constitution en son article 131, alinéa 2, limite sa compétence à la **gestion du contentieux** des élections locales.

La proclamation des résultats des élections locales par la Cour suprême se heurte donc à un obstacle constitutionnel. Il convient donc de s'en tenir aux attributions de la Cour suprême en matière de gestion du contentieux des élections locales telles que prévues par la Constitution.

Article 50

Il ne paraît pas indiqué de prévoir dans un texte de loi les structures techniques de la direction générale des élections, lesdites structures pouvant évoluer dans le temps en fonction des besoins.

La structuration de la direction générale pourrait être déterminée par décret pris en conseil des ministres sur proposition de la mission électorale permanente.

Article 61

Cet article prévoit la possibilité de recours en cas de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures, mais sans en préciser le délai. Prévoir le délai de recours en la matière.

Article 73, alinéa 2

Prévoir dans les dispositions pénales, en cas de circonstances aggravantes, les sanctions correspondantes.

Article 75

La durée des mandats étant fixée par la Constitution et les échéances électorales connues d'avance, la disposition de l'article 75 ne paraît pas indiquée.

Article 80, dernier alinéa

Tel que libellé, cet alinéa semble exclure toute possibilité de désignation du président du bureau de vote plus de cinq jours avant le scrutin. Pallier cette rigidité en écrivant plutôt : « ... a lieu au plus tard cinq jours francs avant le scrutin ».

Article 103

Cet article prévoit que le procès-verbal de déroulement du scrutin et la feuille de dépouillement doivent être établis en six (06) exemplaires. Mais leur répartition fait apparaître qu'il faudrait plutôt prévoir sept exemplaires de la feuille de dépouillement, le septième étant destiné à l'affichage.

En outre, le contenu de chaque pli par rapport à son destinataire manque de précision, notamment en ce qui concerne la Cour constitutionnelle et la Cour suprême.

En conséquence, la formulation de l'article 103 pourrait être reprise ainsi qu'il suit :

« Dans chaque bureau de vote, les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement sont établis respectivement en six (06) exemplaires et en sept (07) exemplaires, puis en autant d'exemplaires qu'il y a de candidats ou de listes de candidats.

Il est fait obligation à tous les membres du bureau de vote de signer tous les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement, sous peine des sanctions prévues à l'article 136 de la présente loi.

Les documents électoraux sont constitués au niveau du bureau de vote en six (06) plis scellés.

Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême selon le type d'élection est composé de :

- un (01) exemplaire du procès-verbal du déroulement du scrutin ;
- un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement ;
- les bulletins nuls ;
- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ;
- les observations éventuelles du bureau concernant le déroulement du scrutin ;
- le registre des votes par procuration le cas échéant.

Les cinq autres plis scellés comprennent chacun un (01) exemplaire du procès-verbal du déroulement du scrutin et un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement.

Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême est déposé au siège de la mission électorale permanente (MEP) par les voies les plus rapides et les plus sûres. La mission électorale permanente (MEP) le transmet en l'état, directement et sans délai à la Cour concernée.

Quatre plis scellés sont déposés par les voies les plus rapides et les plus sûres au siège de la mission électorale permanente (MEP) qui en transmet un au ministre chargé de l'administration territoriale pour être archivé, et un aux préfets, chacun en ce qui concerne son département.

Un pli est déposé par la mission électorale départementale à la mairie.

Un exemplaire de la feuille de dépouillement est destiné à l'affichage prévu à l'article 102.

Un procès-verbal de déroulement du scrutin et une feuille de dépouillement dûment signés par les membres du bureau de vote sont remis au représentant de chaque candidat ou de chaque parti politique.

Article 111

En raison des insuffisances relevées dans la présentation des comptes de campagne conformément aux règles requises, il importe que l'article 111 indique la forme et le contenu desdits comptes.

Par conséquent, l'article 111 pourra être complété par une nouvelle disposition formulée comme suit :

« La forme et le contenu des comptes de campagne sont fixés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'intérieur après avis du Président de la Cour suprême. »

Article 139

L'alinéa 2 de cet article, tel que formulé, semble créer une différence de traitement en ce que les partis politiques peuvent participer à toute consultation électorale après paiement de l'amende, alors que cette possibilité ne semble pas offerte aux individus. Il convient d'harmoniser en reconnaissant cette possibilité aussi bien aux partis politiques qu'aux individus.

Article 142

Cet article vise également les infractions aux dispositions de l'article 139 en prévoyant une peine d'amende. Or, l'article 139 a déjà prévu une amende. Il convient de faire une option de sanction.

Article 144, alinéa 3

Si la prescription de l'action publique et de l'action civile prévue à cet alinéa concerne toutes les dispositions de la présente loi, il convient alors d'en faire un article à part.

Préciser si la prescription prévue à cet alinéa concerne uniquement les dispositions de l'article 144 ou l'ensemble du texte.

III - OBSERVATIONS DE FORME**Article 1^{er}, dernière ligne :**

Ecrire les initiales des mots « Conseils Locaux » avec des lettres minuscules, et harmoniser dans tout le texte.

Article 9**alinéa 1^{er}, 4^{ème} ligne :**

Mettre une virgule après le mot « conséquences ».

Alinéa 2, 1^{ère} ligne :

- Mettre une virgule respectivement après les mots « erronées » et « avérée ».

Article 10, alinéa 1^{er}, 1^{ère} ligne.

Le terme « discrimination arbitraire » ne paraît pas approprié. Il conviendrait mieux de mettre « discrimination ».

Article 11**Alinéa 2, 2^{ème} ligne :**

Ecrire les initiales du groupe de mots « Système d'Informations Géographiques » avec des lettres minuscules.

Alinéa 3, première ligne :

Même observation qu'à l'alinéa 2 en ce qui concerne le groupe de mots « Recensement Electoral Approfondi ». Harmoniser dans tout le texte.

Article 16, alinéa 1^{er}, 1ère ligne :

Remplacer les sigles « LEPI » et « MEP » respectivement par « liste électorale permanente informatisée » et « mission électorale permanente ». Harmoniser dans tout le texte.

Alinéa 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} lignes

Au lieu de « ...comme perte accidentelle ou destruction par sinistre... », écrire « ...comme la perte accidentelle ou la destruction par sinistre... ».

Mettre en outre une virgule après le mot « sinistre ».

Alinéa 2, dernière ligne :

Au lieu de :

« ...une amende de dix (10) à vingt cinq millions »

Ecrire :

« ... une amende de dix (10) millions à vingt-cinq (25) millions »

Alinéa 2

Ecrire « entraîne » et non « entraînent ».

Mettre un trait d'union entre vingt et cinq.

La même observation est valable pour l'article 38, première ligne.

Article 17, alinéa 2, deuxième ligne

Remplacer le sigle « REA » par « recensement électorale approfondi ». Harmoniser dans tout le texte.

Alinéa 2, 1^{ère} ligne

Supprimer la virgule après « obtenue » pour faire ressortir l'idée que la liste provient du traitement informatisé de la base de données issue du recensement électorale approfondi.

Article 18

Alinéa 2, 2^{ème} ligne

Au lieu de :

« ... sans une autorisation expresse de la MEP... »,

écrire :

« ... sans l'autorisation expresse de la MEP... »,

alinéa 4

Renvoyer l'alinéa au titre consacré aux sanctions pénales.

Débuter ainsi qu'il suit cet alinéa :

« Toute opération de modification frauduleuse ou sans autorisation préalable entraîne les sanctions suivantes :

..... »

Article 20

Renvoyer la dernière phrase de cet article dans la partie consacrée aux dispositions pénales.

Article 22, 2^è ligne :

Supprimer la virgule placée après le mot « Béninoises ».

Article 23, 1^{er} point, 1^{ère} ligne

Supprimer la virgule après le mot « si ».

Article 24

Supprimer les sous-numérotations de l'article, à savoir : 24.1, 24.2... La même observation est valable pour l'article 28.

Article 25

Au lieu de :

« Ne peuvent non plus être électeurs les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit d'élire ou d'être élus, par application des lois en vigueur »,

écrire :

« Les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit d'élire ou d'être élus ne peuvent être électeurs, par application des lois en vigueur »

Article 26

Au lieu de :

« N'empêchent pas d'être électeurs les condamnations pour infractions involontaires »,

Ecrire pour une meilleure formulation :

« Les individus condamnés pour infractions involontaires peuvent être électeurs ».

Article 29, alinéa premier.

Supprimer l'expression « autant que faire se peut » qui ne se justifie pas ici, dans la mesure où l'alinéa premier pose un principe, et le deuxième alinéa évoque les exceptions.

Article 30

alinéa 1^{er} :

Ecrire les mots « Officiers », « Maires », « Intérieur » et « Sécurité » avec des lettres minuscules.

Alinéa 2

A mettre en conformité avec l'article 18, alinéa 2, où il est précisé que les verrous sont conservés par les présidents d'institution et non par les institutions.

Article 32, alinéa 2

- Ecrire le Mot « Comité » avec c minuscule.

- Mettre le participe passé « déposés » au féminin pluriel dans le groupe de mots « les cartes non distribuées sont **déposés** » à la mission électorale locale ... » car ce participe s'accorde avec le mot « cartes ».

Article 33, alinéa 4 :

Le renvoi à l'article 116 est erroné car cet article ne prévoit aucune sanction.

Article 34, alinéa 2, 2^{ème} ligne

Au lieu de : « La séance », écrire : « L'audience ».

Article 37, alinéa 1^{er}, dernier tiret :

Remplacer le mot « staff » par « personnel de direction »

TITRE IV

Au lieu de :

« DE LA STRUCTURE DE GESTION DES ELECTIONS », écrire :

« DES STRUCTURES DE GESTION DES ELECTIONS », car deux organes sont prévus à l'article 36, à savoir la Mission électorale permanente et la Commission politique électorale.

Article 37

Mettre un point virgule à la fin des deux premiers tirets.

Article 38, 3^{ème} point

Ecrire « magistrat **du** siège » et non « magistrat **de** siège ».

Article 46

Au lieu de :

« Les modalités pratiques de **leur** sélection sont déterminées par **un** décret pris en conseil des ministres »,

écrire :

« Les modalités pratiques de la sélection **du directeur général des élections et des directeurs techniques** sont déterminées par décret pris en conseil des ministres ».

Article 49

Il convient de mettre : « Tout fonctionnaire recruté... » et non « un fonctionnaire recruté... »

Article 50

Ecrire « ...en dehors de la direction générale... » au lieu de « ...en dehors du Directeur général... ». Il s'agit ici de la présentation des structures.

Enlever alors le groupe de mots « premier responsable de la mission » et en faire un alinéa qui sera libellé comme suit :

« La mission électorale permanente est dirigée par le directeur général des élections qui est le premier responsable de la mission ».

Même observation qu'à l'article 48 en ce qui concerne les mots :

- Directeur Général des Elections,
- Mission, Directions techniques,
- Direction des Affaires Juridiques et des Ressources Humaines,
- Direction du système Electoral
- Direction de la Communication, de l'Information et de la Formation.
- Direction des Finances et de la Logistique

Mettre l'article défini "la" avant le mot "formation" au niveau de l'avant-dernier point de l'article.

Article 51

Ecrire avec des initiales minuscules les groupes de mots « Directeur Général des Elections », « Conseil des Ministres », « Directions techniques », « Départements », « Services »

Article 52

Même observation qu'à l'article 51 en ce qui concerne la graphie des mots :

Commissaire, Electoral, Département, Directeur Général des Elections.

Alinéa 1^{er}, 3^{ème} ligne

Mettre « et » entre les mots « élections » et « assisté ».

2^{ème} alinéa, 2^{ème} ligne :

Remplacer la conjonction de coordination « et » par une virgule, entre les mots « avérée » et « avertis ».

Alinéa 3, 4^{ème} ligne

Supprimer le mot équitable qui prête à confusion.

Article 53 :

- Ecrire le mot « Commune » avec c minuscule.

Faire précéder « Mission électorale » par "la" au lieu de "le"

Article 55 :

Remplacer la majuscule par une minuscule dans le mot « Commis »

Article 57

Au lieu de :

« ...aux élections prévues à l'article 1^{er} de la présente loi », écrire pour plus de précision :

« ... aux élections du Président de la République, des membres de l'Assemblée nationale et des membres des conseils locaux ».

Article 59 :

1^{er} alinéa :

Pour une meilleure compréhension, cette phrase pourrait être reformulée comme suit :

« La déclaration de candidature est déposée à la mission électorale permanente.

Toutefois, pour les élections locales, la mission électorale départementale peut également recevoir les déclarations de candidature. Dans ce cas, elle doit les transmettre sans délai à la mission électorale permanente. »

Article 60

alinéa 2, 3^e ligne :

Mettre une virgule après le mot « ailleurs »

Article 62, dernier alinéa

Mettre une virgule après le mot « heure » et un trait d'union entre "vingt" et "quatre".

Article 64 :

Ecrire le mot « Charte » avec c minuscule

Article 66

Alinéa 2, 2^{ème} ligne

Mettre une virgule respectivement après les mots "ville" et "cabinet".

Article 67, alinéa 3, 1^{ère} ligne

Mettre une virgule après le mot "déclaration".

Article 68, 2^{ème} alinéa

Mettre une virgule après les mots "culturelles", "traditionnelles", "publiques", "individuelles", "vote".

2^{ème} alinéa, 3^{ème} ligne

Au lieu de :

« ... sous peine **de** sanctions prévues à l'art 137 de la présente loi. »

Ecrire :

« ... sous peine **des** sanctions prévues à l'article 137 de la présente loi. », dans la mesure où ces sanctions sont bien définies.

Article 71 :

Alinéa 2, deuxième ligne :

Mettre le mot « même » au pluriel, car il s'accorde avec le mot « fins » qui est au pluriel.

2^{ème} alinéa, 2^{ème} ligne

Mettre une virgule après " interdite "

Alinéa 3, troisième et dernière lignes :

Mettre une virgule après " consulaire " et (MEL).

Le renvoi à l'article 138 est erroné car ledit article ne prévoit aucune sanction.

Alinéa 3, 6^{ème} ligne

supprimer le mot "ou" après "citoyen".

Article 72 :

Ecrire les mots « Radio » et « Télévision » avec des lettres minuscules.

Article 76, alinéa 1^{er}

Ecrire les mots « Conseil des Ministres » avec des lettres minuscules.

Article 76, 5^{ème} alinéa, 1^{ère} ligne

Mettre un trait d'union entre "dix" et "sept".

Article 80 :

Alinéa 1^{er}, 4^{ème} ligne

Au lieu de :

« ... par insertion à un quotidien d'annonces légales... »,

écrire :

« ... par insertion **dans** un quotidien d'annonces légales... ».

Alinéa 4

Ecrire : « Forces de Sécurité publique » avec des lettres minuscules.

alinéa 7

Faire précéder le mot "Mission" de l'article "la"

Article 81

Cet article apparaissant deux fois, éviter la redite.

Article 81, alinéas 1er et 2

Ecrire les mots suivants avec des minuscules :

Ambassades, Consuls.

Article 84 :

Alinéa 3

Mettre une virgule après "interdit" et "outré"

Article 103, alinéas 5 et 6

Ecrire les qualificatifs "Constitutionnelle" et "Suprême" avec des lettres initiales minuscules. Harmoniser dans tout le texte.

Article 105, alinéa 1er

Pour plus de précision, au lieu de :

« Pour toutes les élections, l'organisation et le recensement général des votes... »,

écrire :

« Pour toutes les élections, l'organisation **du scrutin** et le recensement général des votes... ».

Article 109

Supprimer la mention "CFA". En tenir compte dans le reste du texte.

Article 110, alinéa 2 :

Ecrire les mots ; « Chambre des Comptes », « Suprême » avec des lettres initiales minuscules. Harmoniser dans tout le texte.

Article 111**Alinéa 1^{er}**

. 2^e ligne : mettre une virgule après le mot « déposent ».

. 3^e ligne : mettre une virgule après le mot "Suprême".

. 5^e ligne : mettre une virgule après les mots « recueillir » et « jours ».

Alinéa 3 :**1^{ère} ligne :**

Mettre une virgule respectivement après les mots « dépôt » et « parti ».

2^e ligne :

Mettre également une virgule après le mot « campagne ».

Article 116 :

Ecrire avec des lettres initiales minuscules, les mots : Secrétaire Général, Maire, Préfet, Ministre, Intérieur.

Alinéa 2 :

- Mettre une virgule après les mots : approprié , assure, délai.

Article 120, 1^{ère} ligne

Mettre une virgule après le mot « peut ».

Article 123**1^{er} point, 3^{ème} ligne**

Mettre une virgule après le mot loi, dans le groupe de mots : « ... incapacité prévue par la présente loi... ».

2^{ème} point, 1^{ère} ligne

Dans le groupe de mots « toute personne, qui à l'aide de déclarations frauduleuses ... », déplacer la virgule et la mettre après le pronom relatif «qui » pour faciliter la compréhension de la phrase.

2^{ème} point, 2^{ème} et 3^{ème} lignes

Au lieu de « ...à l'aide **des** moyens frauduleux », écrire : « ...à l'aide **de** moyens frauduleux ».

Prendre en compte toutes les incriminations prévues à l'article 29, dernier alinéa, notamment le faux témoignage.

Article 124

Mettre « ... les complices **des** délits prévus à l'article précédent » et non « ... les complices **de** délits prévus à l'article précédent ».

Article 126 :

1^{ère} ligne :

Au lieu de :

« Les articles ou documents **de** caractère électoral ... »

Ecrire :

« Les articles ou documents **à** caractère électoral... ».

Article 143

Cet article en prévoyant une peine d'amende assortie de déchéance, fait référence à l'article 73. Or, les sanctions aux infractions visées à l'article 73 sont déjà prises en compte par l'article 142. Harmoniser donc les articles 142 et 143.

Article 149 :

Le reformuler ainsi qu'il suit :

« La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, **notamment celles de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin**, sera exécutée comme loi de l'Etat ».

REMARQUES GENERALES

S'agissant du plan du texte, en dehors du titre préliminaire consacré aux généralités, le projet de loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin comprend neuf (09) titres dont le dernier est relatif aux dispositions pénales.

L'article 146 du titre IX dispose :

« Le Ministre chargé de l'intérieur assure la sécurité des citoyens et des opérations durant toute la période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats du scrutin ».

Ni l'article 146, ni les articles 148 et 149 ne traitent de dispositions pénales. Il y a donc lieu de les dégager du titre IX du projet de loi et de les regrouper sous un nouveau titre (X) qui sera formulé comme suit : **TITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

CONCLUSION

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le présent projet de loi peut être soumis à l'appréciation et à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Fait à Cotonou, le 20 SEP. 2004

Pour l'Assemblée Plénière,
Le Président de la Cour Suprême



[Signature]
Sakou ABOUDOU

GUIDE DE TRAVAIL

Porto Novo, Bénin octobre 2004



NOUVELLE LOI	ANCIENNE LOI	OBSERVATIONS
TITRE PRELIMINAIRE : GENERALITES		
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Modifié
Article 2	Article 2	Sans modification
Article 3	Article 3	Sans modification
Article 4		Nouveau
Article 5		Nouveau
Article 6		Nouveau
Article 7		Nouveau
Article 8		Nouveau
TITRE I : DE LA LISTE ELECTORALE		
Article 9	Article 9	Modifié
Article 10		Nouveau
Article 11	Article 14	Modifié
Article 12		Nouveau
Article 13		Nouveau
Article 14		Nouveau
Article 15	Article 12	Modifié
Article 16		Nouveau
Article 17	Article 13	Modifié
Article 18		Nouveau
Article 19		Nouveau
Article 20		Nouveau
Article 21	Article 19	Sans modification
Article 22	Article 10	Modifié
Article 23	Article 14	Modifié
Article 24	Article 15	Modifié
Article 25	Article 20	Modifié
Article 26		Nouveau
TITRE II : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR		
Article 27	Article 4	Sans modification
Article 28	Article 5	Modifié
Article 29	Article 6	Modifié
Article 30	Article 7	Modifié
Article 31	Article 8	Modifié
TITRE III : DE LA STRUCTURE DE GESTION DES ELECTIONS		
Article 32	Article 40	Modifié
Article 33	Article 46	Modifié
Article 34	Article 47	Modifié
Article 35	Article 41	Modifié
Article 36		Nouveau
Article 37		Nouveau
Article 38	Article 42	Sans modification
Article 39	Article 41 Alinéa 2 ^{ème}	Sans modification
Article 40		Nouveau
Article 41		Nouveau

NOUVELLE LOI	ANCIENNE LOI	OBSERVATIONS
TITRE IV : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE		
Article 42	Article 22	Modifié
Article 43	Article 23	Sans modification
Article 44	Article 24	Modifié
Article 45	Article 25	Modifié
Article 46	Article 26	Modifié
TITRE V : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE		
Article 47	Article 27 Alinéa 1 ^{er}	Sans modification
Article 48	Article 27 Alinéa 2 ^{ème} et 3 ^{ème}	Sans modification
Article 49	Article 28	Sans modification
Article 50	Article 29	Sans modification
Article 51	Article 30	Sans modification
Article 52	Article 31	Sans modification
Article 53	Article 32	Sans modification
Article 54	Article 33	Sans modification
Article 55	Article 34	Sans modification
Article 56	Article 35	Sans modification
Article 57	Article 36 Alinéa 1 ^{er}	Sans modification
Article 58	Article 36 Alinéa 2 ^{ème}	Sans modification
Article 59	Article 36 Alinéa 3 ^{ème}	Modifié
Article 60	Article 37	Sans modification
Article 61	Article 38	Modifié
Article 62	Article 39	Sans modification
TITRE VI : DES OPERATIONS DE VOTE		
Article 63	Article 51 Alinéa 1 ^{er}	Sans modification
Article 64	Article 51 Alinéa 2 ^{ème}	Modifié
Article 65	Article 51 Alinéa 3 ^{ème}	Modifié
Article 66	Article 52	Sans modification
Article 67	Article 53	Sans modification
Article 68	Article 54	Modifié
Article 69	Article 55	Modifié
Article 70	Article 56	Sans modification
Article 71	Article 57	Sans modification
Article 72	Article 58	Sans modification
Article 73	Article 59	Modifié
Article 74	Article 60	Sans modification
Article 75	Article 61	Sans modification
Article 76	Article 62	Sans modification
Article 77	Article 63	Modifié
Article 78	Article 64	Sans modification
Article 79	Article 65	Sans modification
Article 80	Article 66	Modifié
Article 81	Article 67	Sans modification
Article 82	Article 68	Sans modification
Article 83	Article 69	Sans modification
Article 84	Article 70	Modifié
Article 85	Article 71	Sans modification
Article 86	Article 72	Sans modification
Article 87	Article 73	Sans modification
Article 88	Article 74	Modifié
Article 89	Article 75	Sans modification
Article 90	Article 76	Sans modification
Article 91	Article 77	Modifié
Article 92	Article 78	Modifié
Article 93	Article 79	Sans modification
Article 94	Article 80	Modifié
Article 95	Article 81	Sans modification
Article 96	Article 82	Sans modification
Article 97	Article 83	Sans modification
Article 98	Article 84	Sans modification
Article 99	Article 85	Sans modification

NOUVELLE LOI	ANCIENNE LOI	OBSERVATIONS
Article 100	Article 86	Sans modification
Article 101	Article 87	Sans modification
TITRE VII : DU CONTENTIEUX ELECTORAL		
Article 102	Article 88	Sans modification
Article 103	Article 89	Sans modification
Article 104	Article 90	Sans modification
Article 105	Article 91	Modifié
Article 106	Article 92	Modifié
Article 107	Article 93	Sans modification
Article 108	Article 94	Sans modification
Article 109	Article 95	Sans modification
Article 110	Article 96	Modifié
Article 111	Article 119	Sans modification
TITRE VIII : DES DISPOSITIONS PENALES		
Article 112	Article 97	Sans modification
Article 113	Article 98	Sans modification
Article 114		Nouveau
Article 115	Article 99	Sans modification
Article 116	Article 100	Sans modification
Article 117	Article 101	Sans modification
Article 118	Article 102	Sans modification
Article 119	Article 103	Sans modification
Article 120	Article 104	Sans modification
Article 121	Article 105	Sans modification
Article 122	Article 106	Modifié
Article 123	Article 107	Sans modification
Article 124	Article 108	Sans modification
Article 125	Article 109	Sans modification
Article 126	Article 110	Sans modification
Article 127	Article 111	Modifié
Article 128	Article 112	Sans modification
Article 129	Article 113	Sans modification
Article 130	Article 114	Modifié
Article 131	Article 115	Sans modification
Article 132	Article 116	Sans modification
Article 133	Article 117	Sans modification
Article 134	Article 118	Sans modification
TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		
Article 135	Article 120	Sans modification
Article 136	Article 121	Sans modification
Article 137	Article 122	Sans modification
Article 138		Nouveau
Article 139		Nouveau
Article 140		Nouveau

RECAPITULATIF :

- ⇒ **Articles nouveaux** : 22
- ⇒ **Articles modifiés** : 41
- ⇒ **Articles sans modification** : 77